



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 11 MARS 2016
instituant des réserves triennales de pêche en eau
douce dans le département du Var
Années 2016 à 2018

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

Vu l'Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var,

Vu l'Arrêté réglementaire permanent du 28 novembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu la demande du 17 février 2016 de mise en réserve de tronçons de cours d'eau du département présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA),

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatique du 22 février 2016,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 23 février 2016 au 8 mars 2016 sur le site internet de la Préfecture du Var,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2018, dans les tronçons de cours d'eau du département du Var ci-après désignés sous le nom de l'association exploitant les droits de pêche :

En 1^{ère} catégorie piscicole :

AAPPMA « La Valoise » - Le Val

Réserve le Parc communal :

Cours d'eau La Ribeïrotte - Commune de Le Val - Depuis le pont CD n° 554 à l'amont jusqu'au pont CD n° 224 à l'aval, sur 750 m.

AAPPMA « La Belle Mouchetée » - Fayence

Réserve le Vallon de Claperis :

Cours d'eau La Camiole - Commune de Tourrettes - Depuis la résurgence Font Bouillen en rive gauche à l'amont jusqu'à 100 m en amont du pont CD n° 56 à l'aval, sur 2 040 m.

En 2^{ème} catégorie piscicole

FVPPMA PIGNANS

Réserve Belluny :

Cours d'eau Biançon - Commune de Tanneron – de la ligne de bouées en amont jusqu'à l'exutoire du canal d'amenée de la Siagne à l'aval, sur 300 m.

FVPPMA PIGNANS :

Réserve Barrage de Saint Cassien :

Cours d'eau Biançon - Commune de Tanneron – de la ligne de bouées en amont jusqu'au barrage à l'aval, sur 300 m.

Article 2 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La FVPPMA fera son affaire des éventuelles indemnités qui pourraient être demandées par les propriétaires riverains privés totalement du droit de pêche.

Article 4 : Information du public

Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Il en assurera la maintenance.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie du Var,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la FVPPMA,
- MM. les Présidents des AAPPMA "la Valoise" et "la Belle Mouchetée".
- MM. les maires de LE VAL, FAYENCE et TANNERON pour affichage pendant un mois renouvelé tous les ans pour la même durée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN